

(N^o 4.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1879-1880.

Projet de Loi contenant le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1880.

*(Voir les Nos 87, X et 137, session 1878-1879, 6 et 11, session 1879-1880,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie, pour l'exercice 1880, est fixé à la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cents francs (3,488,200 francs).

Bruxelles, le 25 novembre 1879.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. GUILLERY.

(1)

(N° 5.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1879-1880.

Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1880.

(Voir les N^{os} 87, IX, 136, session 1878-1879, 5 et 8, session 1879-1880
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1880, est fixé à la somme de quarante-quatre millions cent soixante-deux mille sept cents francs, (44,162,700 francs), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du Budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédits qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22 et 23.

Le Gouvernement est également autorisé à transférer de l'article 22 (pain et viande), à l'article 23 (fourrages en nature) et vice-versà, les sommes nécessaires pour combler le déficit que pourrait présenter l'un ou l'autre de ces articles.

ART. 3.

Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peau, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'Administration de la Guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.